

ARRÊTÉ P.M. n° 26.10.22

**PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION
ET LA PRÉSENCE DES MINEURS DE MOINS DE
QUINZE ANS LORS DES MANIFESTATIONS
COMMUNALES**

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 227-17, R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment l'article 40,
Vu le Code Civil et notamment les articles 371-2, 375 et 378-1,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 L.1311-2, R.1334-3 et R.1337-7,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,
Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment l'article-3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant,
Vu la Convention Communale de Coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de la commune de La Trinité,
Vu l'arrêté municipal n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté municipal n° 26.04.26 en date du 05 mai 2026 portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,
Vu l'arrêté municipal n° 26.04.27 en date du 05 mai 2026 portant interdiction de rassemblements et regroupement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public,
Vu le rapport de mise à disposition n° 202600124 en date du 30 mai 2026 portant violence sur une personne chargée de mission de service public lors du bal de la fête patronale,
Vu l'instruction préfectorale en date du 22 juin 2026 relative au Plan VIGIPIRATE « Sécurité Renforcée » posture « Été – Automne 2026 ».

Considérant que dans le cadre du contrôle de la légalité des mesures de police, les juridictions constitutionnelles et administratives admettent les limitations à la liberté d'aller et venir à condition qu'elles soient en concordance avec d'autres objets à valeur constitutionnelle comme la protection de la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que ces mêmes juridictions précisent que ces mesures doivent être proportionnées au regard des risques de troubles à l'ordre public pouvant survenir et doivent être limitées dans le temps et dans l'espace,

Considérant que la commune organise des festivités le samedi 31 octobre 2026 à l'occasion d'un événement rassemblant un bon nombre de personnes sur la voie publique et notamment au Chapiteau Municipal,

Considérant les interventions qui ont été nécessaires lors des dernières festivités, notamment lors de la Fête Patronale de la commune,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la protection des mineurs de moins de quinze ans contre les dangers auxquels ils sont tout particulièrement exposés,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir cette protection des mineurs aux abords des festivités et durant leur déroulement, soit entre 17 h 00 et 01 h 00,

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir lors d'événements, de fêtes ou manifestations organisés sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

ARRÊTÉ P.M. n° 26.10.22

Considérant qu'il est nécessaire de définir un périmètre proportionné autour des lieux où se déroulent les festivités, en centre-ville.

ARRÊTE

Article 1/ La circulation et la présence des mineurs de moins de quinze ans non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable sont interdites sur le territoire de la commune de La Trinité **le samedi 31 octobre 2026 de 17 h 00 à 01 h 00**, aux abords des lieux de festivités, à savoir (plan en annexe) :

- Boulevard du Général de Gaulle, de part et d'autre, portion comprise entre le rond-point Roma et le rond-point des Amis de la Liberté,
- Boulevard du Général de Gaulle, de part et d'autre, portion comprise entre le rond-point des Amis de la Liberté et le pont de La Liberté,
- Rue du 08 mai 1945,
- Allée de la Gare,
- Parking de la Gare,
- Rue Antoine Scoffier,
- Passage Madeleine Lepeltier,
- Place de la République,
- Rue de l'Hôtel de Ville / Place Pasteur,
- Boulevard François Suarez de part et d'autre, portion comprise entre le rond-point des Amis de la Liberté et le rond-point Rebat incluant le jardin Tagnati et la Salle de Spectacles et de Festivités « La Stella »,
- Boulevard François Suarez de part et d'autre, portion comprise entre le rond-point Rebat et le rond-point du Négron,
- Place Jean Moulin,
- Chemin de l'Olive au rond-point Roma au rond-point Rebat,
- Place Don Jacques Fighiera,
- Boulevard Fuon Santa, de part et d'autre,
- Parking P0 du centre commercial AUCHAN.

Article 2/ En cas de nécessité motivée par des circonstances d'urgence ou de danger pour lui-même ou pour autrui, tout mineur de moins de 15 ans en infraction avec l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être reconduit à son domicile par les services de police ou de gendarmerie et les représentants légaux pourront être informés voire verbalisés en cas de manquements répétés.

Article 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4/ Si des faits laissant penser qu'un délaissement de mineurs est possible, un signalement sera adressé à Monsieur le Procureur de la République sur le fondement de l'article-40 du Code de procédure pénale.

ARRÊTÉ P.M. n° 26.10.22

Article 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

➤ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 15 OCT. 2026



[Signature]

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe.

Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur